



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielle et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020- 0514
portant enregistrement d'un entrepôt couvert exploité
par la société « LA CHABLISIENNE » sur la commune de CHABLIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA), le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CHABLIS ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7 du Code de l'environnement) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 16 septembre 2019 complétée le 11 mai 2020 par la société « LA CHABLISIENNE », dont le siège social est situé au 8, Boulevard Pasteur à CHABLIS (89800), pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage couvert (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CHABLIS ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 3 août 2020 et le 31 août 2020 ;
- VU** l'absence d'observations du conseil municipal de la commune de CHABLIS consulté entre le 30 juin 2020 et le 15 septembre 2020 ;
- VU** l'absence d'avis du maire de CHABLIS sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 3 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 novembre 2020 ;
- VU** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que, au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à limiter les risques sur son site en disposant de dispositifs de détection incendie des cellules avec report d'alarme et de robinets d'incendie armé (RIA) et extincteurs dans les cellules, de réserves d'eau en cas d'incendie et de bassin de confinement des eaux d'extinction et de personnel sensibilisé à l'utilisation des moyens d'extinction ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que, en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;
- CONSIDÉRANT** que, en particulier s'agissant de la localisation du projet, celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de rejets aqueux liés à l'activité de stockage ;
- CONSIDÉRANT** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT**, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Yonne ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1^{ER} - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société « LA CHABLISIENNE », représentée par M. Damien LECLERC, dont le siège social est situé au 8, Boulevard Pasteur à CHABLIS (89800), faisant l'objet de la demande susvisée du 16 septembre 2019 complétée le 11 mai 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHABLIS (89800), à l'adresse Zone Industrielle des Lys - Rue des Vendanges. Elles sont détaillées aux tableaux des articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime ¹
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	Le volume de l'entrepôt est : 96 792,76 m ³ Stockage de matières combustibles, Q = 944 t	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés	La quantité totale de fluide est inférieure à 300 kg (96 kg)	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	La puissance maximale P est inférieure à 50 kW	NC

ARTICLE 2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE RELATIVE À LA LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime ²
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface totale du projet est de 19,8 hectares	D

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Zones/Section/Parcelles	Superficie
Chablis	UX/ZY/69	7 200 m ²
	UX/AH/151	213 m ²
	AUX/ZY/6	12 098 m ²
	AUX/ZY/8	1 731 m ²
	AUX/ZY/9	7 009 m ²

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 septembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables,

1 E = enregistrement NC= Non classé

2 D = Déclaration

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 5 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 6 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

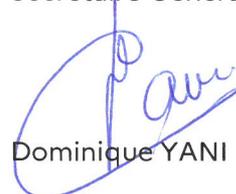
ARTICLE 8 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société La Chablisienne et dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de CHABLIS,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **-7 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Dominique YANI

Délais et voies de recours ci-après

Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de DIJON :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).